

KIBUNGO



5002

- FMW -  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DE LA COMPTABILITE.

N° 334/ 00I2I

Transmis pour information et disposition  
éventuelle à Monsieur le Chef de service (tous)  
Monsieur le Résident (deux)  
Monsieur l'Administrateur Territo-  
rial (tous)

copie de la lettre-circulaire n° 01/I45 du 3  
janvier 1959 du Gouverneur Général.

Copie pour information à Monsieur le  
Conseiller Financier

-Monsieur le Chef du Service du Contrôle  
Budgétaire, Comptable et des Caisses.

Usumbura, le 12 janvier 1959

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Chef du Service de la Comptabilité,  
L. BARTHELEMY,

297 TP/10/cl  
26.1.59

GOUVERNEMENT GENERAL  
COMMISSARIAT AU PLAN  
DECENNAL

Léopoldville, le 3 janvier 1959

N° 01/ 000I45

Transmis copie à Messieurs les  
Directeurs Généraux (Tous)

Objet  
Financement  
européen  
Dos. 03.01.04

Progra Tous (+ Usa)

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre mes  
directives concernant les marchés publics à conclure par l'  
Administration pour tous travaux ou études dont le finance-  
ment est ou sera assuré par la Communauté économique euro-  
péenne :

- 1°/ Toute discrimination quelconque entre les ressortissants  
des six Pays membres de la Communauté économique euro-  
péenne, à savoir : Allemagne Fédérale, Belgique, France,  
Italie, Luxembourg et Pays-Bas, doit être formellement  
proscrite;
- 2°/ Les cahiers spéciaux des charges, doivent textuellement  
dérogé aux litterae 1, 2 et 3 de l'article 9 du cahier  
général des charges du 10 juin 1937, ainsi que, tout  
article ou littera du futur cahier général des charges  
traitant d'un privilège quelconque des transporteurs;
- 3°/ Les litterae 21, 22 et 23 de l'article 33 du cahier  
général des charges ainsi que tout article ou littera  
du futur cahier général des charges doivent s'inter-  
préter dans les sens d'une égalité absolue entre les  
ressortissants des six pays de la C.E.E.;

...

4°/ Les Conseils d'adjudication de votre ressort ne tiendront pas compte de la marge préférentielle de 10 % en faveur des soumissionnaires belges, pour autant que ces derniers se trouveraient en concurrence avec des soumissionnaires ressortissants des 5 autres pays de la C.E.E.

D'une manière générale les ressortissants des six de la C.E.E. sont à traiter sur un pied d'égalité totale.

Les mesures ci-dessus sont d'application immédiate.-

LE GOUVERNEUR GENERAL,

sé/ CORNELIS